



Saint-Denis, le 29 novembre 2010

Le Recteur

à

Mesdames et Messieurs

- le président de l'université
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports
- la directrice du CREPS
- le directeur du CROUS
- le directeur du CRDP
- le délégué régional au CNED
- le directeur régional de l'ONISEP
- les inspecteurs de l'éducation nationale en charge d'une circonscription
- les conseillers techniques du recteur
- les chefs d'établissement du second degré
- les directeurs des écoles maternelles et élémentaires
- les chefs de division et de service du rectorat

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division des Personnels
Administratifs,
Techniques et
d'Encadrement
D.P.A.T.E.

Service des Pensions et
Validations
D.P.A.T.E.3

Affaire suivie par
[Valérie Fruteau](#)
Téléphone

Fax
0262 48 14 42
Courriel
pensions.secretariat@ac-reunion.fr

24, Avenue
Georges Brassens
97702 Saint-Denis
Messag cedex9
Ile de La Réunion

Site internet
www.ac-reunion.fr

Objet: Note relative aux conséquences de la loi portant réforme des retraites sur la radiation des cadres des personnels de l'Education Nationale (hors enseignants du 1^{er} degré)

Réf : Article 46 de la loi n°2010-1330 du 09 novembre 2010 portant réforme des retraites

L'article 46 de la loi n°2010-1330 du 09 novembre 2010 portant réforme des retraites **supprime à compter du 1^{er} juillet 2011 le traitement continué**. La mise en paiement de la pension intervient à compter du 1^{er} jour du mois suivant la cessation d'activité à l'exception des fonctionnaires radiés par limite d'âge ou pour invalidité. De ce fait, si la radiation des cadres intervient avant la fin du mois, les pensionnés ne bénéficieront plus d'une rémunération entre le jour de radiation et la fin du mois.

Par ailleurs, en raison du **relèvement de l'âge légal de départ à la retraite** prévu par l'article 22 de la loi 2010, **les personnels nés à partir du 1^{er} juillet 1951 doivent justifier de l'âge de 60 ans et 04 mois** – au lieu de 60 ans avant la réforme – **pour prétendre à la liquidation immédiate de leur pension**. Les personnels totalisant au moins 15 ans de services d'instituteur et nés à partir du 1^{er} juillet 1956 doivent justifier de 55 ans et 04 mois – au lieu de 55 ans auparavant – pour avoir droit à la liquidation immédiate de leur pension.

Il convient donc d'inviter les personnels de votre établissement concernés par ces nouvelles dispositions réglementaires, à retourner le coupon ci-joint, en indiquant la date de radiation des cadres qu'ils auront choisie dans ce nouveau cadre réglementaire.

Un **courrier personnalisé** sera adressé aux personnels concernés par le relèvement de l'âge d'ouverture des droits à pension.

Les personnels ayant déposé un dossier de retraite avec un départ au cours du mois d'août 2011 sont priés de retourner le coupon joint **AVANT le 15 DECEMBRE 2010** pour une radiation des cadres soit au 1^{er} août 2011 soit au 1^{er} septembre 2011.



Enfin, je vous informe de la mise en ligne sur le site www.fonction-publique.gouv.fr par la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (**DGAFP**) d'un document traitant des nouvelles dispositions instaurées par la loi portant réforme des retraites et de leurs conséquences sur les droits à la retraite des fonctionnaires intitulé « **TOUT SAVOIR SUR LA REFORME DES RETRAITES** »

Je vous remercie de bien vouloir assurer la diffusion la plus large possible de ces informations auprès des personnels de votre établissement.

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Pour le Recteur et par délégation,
le Secrétaire Général


Eugène KRANTZ



**COUPON A RETOURNER IMPERATIVEMENT
AVANT LE 15 DECEMBRE 2010
Radiation des cadres des personnels hors 1^{er} degré**

à
Rectorat de l'académie de la Réunion
Division des Personnels Administratifs, Techniques et d'Encadrement (DPATE)
Service des Pensions (DPATE3)
24, avenue Georges Brassens
97 702 St-Denis Messag Cedex 9

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

M.....

Grade :.....

Confirme avoir déposé une demande d'admission à la retraite à compter du

Souhaite modifier ma date de départ pour le.....

Pour la(es) raison(s) suivantes :

Compte tenu de la suppression du traitement continué (« tout mois commencé est dû ») instauré par l'article 46-I de la loi n°2010- 1330 du 09 novembre 2010 portant réforme des retraites, applicable aux pensions liquidées à compter du 1^{er} juillet 2011.

Compte tenu du relèvement de l'âge légal de la retraite à 60 ans 4 mois pour les agents nés à compter du 1^{er} juillet 1951, à 60 ans 08 mois pour les natifs de 1952, 61 ans pour les natifs de 1953, 61 ans 04 mois pour les natifs de 1954, 61 ans 08 mois pour les natifs de 1955, 62 ans pour les agents nés à compter de 1956 (article 46-I de la loi n°2010- 1330 du 09 novembre 2010 portant réforme des retraites)

Date :

Signature

Visa du supérieur hiérarchique :

Date :

Signature